

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.968 du 19 avril 2012

A. 202.121/XV-1719

En cause : **GALLOP** Bradley,
ayant élu domicile
rue Dupré 15
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par Bradley GALLOP qui demande l'annulation «des travaux exécutés par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, bénéficiaire du permis d'urbanisme octroyé pour le réaménagement de la Place C. Mercier à Jette sous la référence 10/PFD/226520 et Maître d'ouvrage des travaux autorisés par ledit permis d'urbanisme [...]»;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification de la requête et du rapport à l'État belge, en la personne du secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, en qualité de tiers ayant intérêt à la solution de l'affaire;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 février 2012, les convoquant à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant demande l'annulation «des travaux» exécutés par le Service public fédéral Mobilité et Transports en vue du réaménagement de la place Cardinal Mercier, à Jette, ensuite de l'octroi d'un permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 26 janvier 2010; que le requérant a précédemment introduit, contre ce même permis d'urbanisme, un recours en annulation qui a été rejeté par l'arrêt n° 215.304 du 23 septembre 2011;

Considérant que l'exécution de travaux n'est pas un acte susceptible d'être annulé par le Conseil d'État; que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY